

VD_FINDINFO HC / 2013 / 173 vom 5. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___173

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 173 du 5 février 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 173 del 5 febbraio 2013

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, REJET DE LA DEMANDE, COMPÉTENCE
RATIONE LOCI | 34 al. 1 CPC (CH), 59 al. 2 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). La décision entreprise doit être qualifiée de finale au sens de l'art. 236 CPC, dès lors qu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité. Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel soit, en l'occurrence, la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RS 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée. L'appel, écrit et motivé, a été déposé en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est de 30'000 fr., de sorte qu'il est recevable formellement.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (CACI 14 mars 2011/12c. 2 in JT 2011 III 43). En l'espèce, l'appelant a produit le courrier qu'il avait adressé le 21 décembre 2012 à l'autorité de première instance et le suivi postal de cet envoi. Ces pièces sont recevables dès lors que, déposé dans le délai imparti, ce courrier est parvenu à l'autorité précitée alors qu'elle avait déjà rendu sa décision.

E. 3

a) L'appelant reproche au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendu, d'avoir fait preuve de formalisme excessif, d'avoir enfreint l'art. 145 al. 3 CPC et d'avoir mal interprété

et appliqué le droit, ces manquements pouvant lui causer un dommage irréparable si l'autorité compétente selon l'art. 34 CPC devait à son tour rendre une décision d'irrecevabilité pour tardiveté de sa demande. b) L'acte par lequel la municipalité met fin aux rapports de service d'un membre du personnel communal constitue une décision susceptible de recours si les rapports en question sont issus d'une décision unilatérale de la municipalité, fondée sur le statut du personnel adopté par la commune en application de l'art. 4 al. 1 ch. 9 LC (loi sur les communes du 28 février 1956, RSV 175.11). Lorsque ces rapports ont au contraire leur origine dans un contrat de travail de droit privé, régi par les art. 319 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220) ou un contrat de droit administratif, le contentieux portant sur leur résiliation échappe à la compétence de la juridiction administrative (TA GE.2006.0172 du 14 mai 2007; TA GE.2000.0089 du 17 octobre 2000; TA GE.1999.130 du 10 décembre 1999; TA GE.1996.0112 du 5 septembre 1997; TA GE.1995.0007 du 23 mars 1995; TA GE.1994.0103 du 14 février 1995; TA GE.1994.0034 du 13 juillet 1994). En l'espèce, les rapports de travail entre l'appelant et l'intimée reposent sur une base contractuelle, de sorte qu'il appartient au juge civil de se prononcer sur les prétentions de celui-là. Il n'est pas nécessaire de décider si les rapports entre parties relèvent du droit privé ou du droit public, les règles du CPC étant applicables supplétivement dans cette dernière hypothèse (art. 104 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2012, RSV 211.02]). c) L'art. 59 CPC prévoit qu'il n'est entré en matière que sur les demandes et requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, à savoir notamment, selon l'alinéa 2 let. b de cette disposition, la compétence à raison de la matière et du lieu. Le CPC ne prévoit pas que le juge incompetent serait tenu de transmettre la cause dont il est saisi au juge compétent (Bohnet, CPC commenté, nn. 28 s. ad art. 63 CPC). Il n'y a lieu à transmission de la cause que s'il s'agit du choix de l'autorité collégiale ou du juge unique (CACI 5 septembre 2011/236). Statuant d'office sur la recevabilité (art. 60 CPC), le tribunal rend le cas échéant une décision d'irrecevabilité (art. 236 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 34 al. 1 CPC, le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle est compétent pour statuer sur les actions relevant du droit du travail. En saisissant le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, juge de son domicile, en lieu et place du juge de son lieu de travail, à savoir le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois, l'appelant a saisi une autorité incompétente à raison du lieu. C'est dès lors à bon droit que le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a déclaré l'acte qui lui avait été adressé irrecevable et qu'il ne l'a pas transmis à l'autorité qu'il tenait pour compétente. Partant le moyen de l'appelant est mal fondé.

E. 4

En conséquence, l'appel doit être rejeté et la décision confirmée. Procédant sans avocat, l'appelant a déclaré considérer qu'"à l'instar de toute autorité administrative qui serait dans le même cas" (courrier du 21 décembre 2012), le premier juge devait transmettre sa demande à l'autorité compétente. Il ne peut lui être reproché d'avoir ignoré que l'art. 7 al. 1 LPA-VD (loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36), selon lequel "l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente", applicable notamment aux juridictions administratives entre elles (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2012, n. 1.2 ad art. 7 LPA-VD), n'a pas son pendant en procédure civile. Il se justifie dès lors de statuer en laissant les frais à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'intimée n'a pas été invitée à se

déterminer, de sorte qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance en sa faveur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.